

GE_GERICHTE ACPR/393/2021 vom 3. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_393_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/393/2021 du 3 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/393/2021 del 3 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des personnes qui se sont vu refuser la qualité de partie plaignante et qui ont donc qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 104 al. 1 let. b, 118 et 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Dans ses observations, l'intimé F_____ doute toutefois de l'existence d'un tel intérêt, dès lors que la démarche des recourants aurait pour unique but d'empêcher l'avènement d'un accord entre les sociétés parties plaignantes et D_____. Il s'en remet toutefois à justice sur ce point (ch. 33). On peut se contenter de relever que, d'un point de vue de la procédure pénale, la conclusion d'un accord entre le prévenu et la partie plaignante n'entraîne pas automatiquement l'abandon des poursuites à l'encontre du premier, ce d'autant moins pour des infractions poursuivies d'office, étant du reste précisé qu'en l'occurrence, l'accord dont il est question ne concerne apparemment qu'un prévenu sur trois, à l'exclusion de F_____ lui-même et de I_____. En tout état de cause, on ne dénote aucun abus de droit dans la démarche des recourants, qui doivent pouvoir faire contrôler le bien-fondé de la décision les excluant de la procédure.

E. 1.3

Les pièces nouvelles produites en instance de recours sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 2

Les recourants reprochent au Ministère public de leur avoir dénié la qualité de partie plaignante dans les procédures P/24554/2018 et P/22989/2019.

E. 2.1

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (ATF 145 IV 491 consid. 2.3 p. 495 ; 143 IV 77 consid. 2.2 p. 78 et les arrêts cités). Lorsque la norme ne protège pas en première ligne les biens juridiques individuels, seule est considérée comme lésée la personne qui est affectée dans ses droits par l'infraction sanctionnée par la norme en cause, pour autant que l'atteinte apparaisse comme la conséquence directe du comportement de l'auteur. Il suffit, dans la règle, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé

secondairement ou accessoirement, même si la disposition légale protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics, n'est pas lésé

- 10/22 - P/24554/2018 – P/22989/2019 au sens du droit de procédure pénale (ATF 145 IV 491 consid. 2.3.1 p. 495 ; 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure pénale (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_446/2020 du 27 avril 2021 consid. 3.1 destiné à la publication). Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésée, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386 ; 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158). La déclaration de partie plaignante doit avoir lieu avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP), soit à un moment où l'instruction n'est pas encore achevée. Dès lors, tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés sur ce point, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé ainsi que sur les éléments de preuve déjà disponibles pour déterminer si tel est effectivement le cas (arrêt du Tribunal fédéral 1B_104/2013 du 13 mai 2013 consid. 2.2 et la référence citée). Celui qui entend se constituer partie plaignante doit toutefois rendre vraisemblable le préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et l'infraction dénoncée (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5 s). Tant qu'il existe un doute quant à la réalisation des conditions des infractions dénoncées, celui-ci doit profiter à la partie plaignante, qui doit pouvoir continuer de défendre sa position et participer à la suite de l'instruction (arrêts du Tribunal fédéral 1B_62/2018 du 21 juin 2018 consid. 2.1 ; 1B_317/2018 du 12 décembre 2018 consid. 2.4 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 13a ad art. 115).

E. 2.2

Se fondant sur la jurisprudence précitée s'agissant de la qualité de lésée de la personne morale en cas d'infraction contre son patrimoine, les recourants ne prétendent à juste titre pas être lésés par l'infraction de gestion déloyale (art. 158 CP). Ils invoquent toutefois les infractions de faux renseignements sur des entreprises commerciales (art. 152 CP), de faux dans les titres (art. 251 CP) et de blanchiment d'argent (art. 305bis CP).

E. 2.2.1

L'art. 152 CP punit celui qui, en qualité de fondateur, titulaire, associé indéfiniment responsable, fondé de pouvoir, membre de l'organe de gestion, du conseil d'administration ou de l'organe de révision ou liquidateur d'une société commerciale, coopérative ou d'une autre entreprise exploitée en la forme commerciale, aura donné ou fait donner, dans des communications au public ou dans des rapports ou propositions destinés à l'ensemble des associés d'une société commerciale ou coopérative ou aux participants à une autre entreprise exploitée en la forme commerciale, des renseignements faux ou incomplets d'une importance

- 11/22 - P/24554/2018 – P/22989/2019 considérable, susceptibles de déterminer autrui à disposer de son patrimoine de manière préjudiciable à ses intérêts pécuniaires. Cette

disposition protège, comme bien juridique, d'une part, la confiance du public dans les informations diffusées au sujet d'une entreprise commerciale et, d'autre part, le patrimoine des tiers et des participants actuels ou potentiels d'une entreprise commerciale face à d'éventuels renseignements mensongers la concernant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1050/2019 du 20 novembre 2019 consid. 1.4 et les références citées). L'art. 152 CP sanctionne un délit de mise en danger abstraite, qui est réalisé indépendamment de la survenance d'un dommage patrimonial (arrêts du Tribunal fédéral 1P_604/1999 du 21 janvier 2000 consid. 2c et 2d ; 6B_484/2011 du 13 octobre 2011 consid. 5.3 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Partie spéciale, Bâle 2017, n. 2 ad art. 152). Les infractions de mise en danger abstraite ne fondent généralement pas la qualité de lésé au sens de l'art. 115 al. 1 CPP. Tel peut cependant être le cas si un particulier a concrètement été mis en danger par la commission de l'infraction en question (ATF 145 IV 491 consid. 2.3.2 p. 495 s. ; 141 IV 454 consid. 2.3.2 p. 458 ; 138 IV 258 consid. 3.1.2 p. 265 et les références citées). Ainsi, pour les infractions contre le patrimoine devant être qualifiées de délits de mise en danger abstraite – par ex. les art. 152, 153 et 155 CP –, un lésé n'entre en ligne de compte que si le patrimoine protégé par la norme en question a été lésé ou, tout du moins, concrètement mis en danger par les actes reprochés (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar StPO, 2e éd., Bâle 2014 n. 58 ad art. 115). En lien avec l'art. 152 CP, la jurisprudence a déjà reconnu la qualité de lésés à des actionnaires qui reprochaient aux organes dirigeants de la société de les avoir incités, par des déclarations mensongères contenues dans diverses communications, mais aussi dans le rapport de gestion et dans le bilan de la société, à vendre leurs actions qu'ils détenaient dans cette dernière (arrêt du Tribunal fédéral 1P_604/1999 précité). Il en est allé de même dans une affaire récente, relative à une vente de parts dans une Sàrl, dans laquelle les acquéreurs des parts accusaient les vendeurs de les avoir trompés en leur cachant l'existence, lors de la cession desdites parts, d'une procédure douanière en cours, ce qui leur avait causé un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1050/2019 précité consid. C.f. et 1.5, qui examine également l'infraction d'escroquerie [art. 146 CP]). Dans une cause de nature civile, le Tribunal fédéral a aussi examiné la situation d'actionnaires prétendant avoir subi un dommage du fait de faux renseignements selon l'art. 152 CP, en achetant des actions valant en réalité beaucoup moins que leur cours à la bourse. Le comportement prétendument illicite (art. 152 CP en lien avec l'art. 41 CO) des membres du conseil d'administration n'avait toutefois joué aucun rôle causal dans la décision d'acheter les actions et

- 12/22 - P/24554/2018 – P/22989/2019 n'avait dès lors pas pu causer le dommage invoqué par les demandeurs (ATF 131 III 306 consid. 3.2.2 p. 312 s.). Récemment, la Chambre de céans a nié la qualité de lésé, et donc celle pour recourir, à une partie qui n'alléguait pas avoir été déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires, au sens de l'art. 152 CP, du fait d'informations mensongères communiquées à des autorités étrangères ou à d'autres personnes (ACPR/758/2020 du 27 octobre 2020 consid. 2.2.5, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1374/2020 du 11 mars 2021 consid. 2.5).

E. 2.2.2

L'art. 251 ch. 1 CP punit celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un

titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition protège, en tant que bien juridique, d'une part, la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 121 s. et les références citées). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 p. 159). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.3.1 et les arrêts cités). L'atteinte aux intérêts individuels n'est toutefois pas nécessairement de nature patrimoniale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_446/2020 précité consid. 3.2, qui envisage l'hypothèse d'un faux créé ou utilisé pour porter atteinte à l'honneur d'autrui ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 73 ad art. 115 ; cf. aussi ACPR/414/2018 du 3 août 2018 consid. 1.2.2). Dans un arrêt de 2013, le Tribunal fédéral a ainsi retenu qu'un actionnaire, en tant que destinataire principal du rapport de gestion au sens de l'art. 958 al. 2 CO – rapport contenant les comptes annuels, soit le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe –, était directement lésé au sens de l'art. 115 CPP lorsque les comptes qui lui étaient présentés constituaient un faux dans les titres. Cette décision se fonde sur l'ATF 119 Ia 342 (consid. 2b p. 347), dans lequel il avait été jugé que l'associé d'une société simple ayant été amené à approuver des prélèvements indus grâce à des faux bilans et des fausses quittances était directement lésé par ces faux dès lors qu'il avait notamment été privé de son droit de se renseigner sur les affaires de la société au sens de l'art. 541 CO. Le Tribunal fédéral a transposé cette ancienne jurisprudence à la société anonyme et au droit à l'information des actionnaires prévu à l'art. 696 CO,

- 13/22 - P/24554/2018 – P/22989/2019 dont il découle que le rapport de gestion est mis à disposition de l'actionnaire au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.5). La solution consacrée par cet arrêt a été reprise par la doctrine (N. OBERHOLZER, Grundzüge des Strafprozessrechts, 4e éd., Berne 2020, n. 551 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 167 ad art. 251 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 73 ad art. 115). Un arrêt cantonal exige en plus de l'actionnaire l'allégation précise d'actes de disposition préjudiciables à son patrimoine consentis sur la base des faux documents comptables (OGer TU, SW.2015.78 du 27 octobre 2015 consid. 4cc, in RBOG 2015 Nr. 19). Pour sa part, la Chambre de céans a déjà envisagé que l'actionnaire d'une société anonyme puisse se plaindre de faux dans les titres en lien avec un procès-verbal d'assemblée générale au contenu erroné (ACPR/718/2015 du 24 décembre 2015 consid. 1.3).

E. 2.2.3

Selon l'art. 305bis CP, se rend coupable de blanchiment d'argent celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales, dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié. Le bien juridique protégé est en première ligne l'administration de la justice. En plus de l'intérêt de l'État à pouvoir confisquer, cette disposition protège également les intérêts patrimoniaux de ceux qui sont lésés par le crime préalable lorsque les biens soumis à la confiscation proviennent d'infractions contre le patrimoine (ATF 146 IV

211 consid. 4.2.1 p. 216 ; 145 IV 335 consid. 3.1 p. 341 ; 129 IV 322 consid. 2.2.4 p. 325 ss). Lorsque l'infraction préalable a porté atteinte à des droits patrimoniaux individuels, l'acte propre à entraver l'activité de la justice peut avoir pour effet de mettre en danger les intérêts du lésé, consistant à récupérer son bien dans le cadre de la restitution au lésé (art. 70 al. 1 in fine CP) ou de l'allocation à celui-ci du produit de la confiscation (art. 73 al. 1 let. b CP). Dès lors, la personne lésée par l'infraction préalable peut réclamer des dommages et intérêts au blanchisseur pour acte illicite en vertu de l'art. 41 CO (arrêt du Tribunal fédéral 6B_931/2020 du 22 mars 2021 consid. 3.2 et la référence citée).

E. 2.3

En l'espèce, avant de déterminer si les recourants peuvent se voir reconnaître la qualité de parties plaignantes, il convient tout d'abord d'examiner leur statut d'actionnaires de O_____ LTD/W_____, voire de O_____ LTD. En effet, les recourants s'estiment lésés par les infractions prévues aux art. 152, 251 et 305bis CP en raison de leur statut d'actionnaires desdites sociétés, statut que l'ensemble des intimés, Ministère public compris, conteste. Une précision s'impose à ce stade. Les faits dénoncés par les recourants dans leurs écritures paraissent se rapporter essentiellement, si ce n'est exclusivement, à la

- 14/22 - P/24554/2018 – P/22989/2019 société O_____ LTD/W_____, à l'exclusion de la société O_____ LTD. Il est en effet fait état du rapport de 2011 d'U_____/W_____, dont il n'est pas contesté qu'il concerne O_____ LTD/W_____ uniquement. Il est également question de fausses factures qui auraient été intégrées à la comptabilité de sociétés du Groupe O_____, les recourants se référant dans ce cadre aux faits dénoncés dans la plainte pénale de O_____ LTD et de P_____ LTD du 11 décembre 2018. Or, les versements listés dans cette plainte – relatifs aux fausses factures litigieuses – concernent tous soit O_____ LTD/W_____, soit P_____ LTD, société dont les recourants admettent n'avoir jamais été actionnaires (cf. leurs déterminations du 8 octobre 2020). Contrairement à ce qu'ils affirment dans leur réplique, le seul point véritablement pertinent paraît ainsi être leur statut d'actionnaires de O_____ LTD/W_____. Il n'a du reste pas été ignoré par le Ministère public, qui le mentionne dans son ordonnance querellée comme dans ses observations. Toutefois, dans la mesure où les recourants tirent argument de leur qualité d'actionnaires de O_____ LTD et de la restructuration du Groupe O_____ pour affirmer qu'ils étaient bien actionnaires de O_____ LTD/W_____ auparavant, on traitera cette question également. S'agissant d'abord de la recourante A_____ SA, les pièces produites en cours d'instruction et en instance de recours paraissent suffisantes pour admettre son statut d'actionnaire des deux sociétés précitées. Ainsi, sur le registre des actionnaires de O_____ LTD/W_____ au 20 avril 2012, produit le 30 octobre 2020 par O_____ LTD, P_____ LTD et K_____ SA, figure la société A_____ Ltd, dont la recourante a expliqué qu'il s'agissait de sa précédente raison sociale, avant qu'elle ne déplace son siège social des Bahamas au Panama. Les pièces fournies à cet appui (pièces 7 et 8 réplique) permettent de constater qu'il s'agit bien de la même société, qui a simplement modifié sa dénomination ("Ltd" en "SA") pour correspondre à une forme de personne morale connue en droit panaméen. Cette circonstance suffit, à ce stade de la procédure, pour admettre son statut d'actionnaire de O_____ LTD/W_____, cela même si l'extrait du registre des actionnaires est postérieur à une partie des faits reprochés, qui datent pour les premiers à 2008. Quant à O_____ LTD, le nom A_____ SA (ou Ltd) apparaît sur les procès-verbaux de trois assemblées générales tenues par cette société en 2013, 2015 et 2017, sous une liste intitulée "Entities and Individuals present or represented by proxy" (pièces 3 et

E. 2.4

Reste désormais à déterminer si, sur cette base, les recourants paraissent directement lésés par les infractions qu'ils dénoncent. La question ici n'est pas de savoir si les faits décrits par les recourants sont établis ou si les éléments constitutifs des infractions pénales évoquées sont réalisés – ce qu'il appartiendra à l'enquête d'éclaircir –, mais de déterminer si, à supposer que le comportement dénoncé soit confirmé et qu'il corresponde aux éléments constitutifs d'une infraction pénale, ils confèreraient aux recourants la qualité de partie plaignante (cf. ATF 143 IV 77 consid. 2.4.1 p. 80 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_40/2020 du 18 juin 2020 consid. 6.2 in fine ; voir aussi ACPR/258/2019 du 1er avril 2019 consid. 3.2). Dès lors, les nombreux arguments des intimés liés à l'absence de tel ou tel élément constitutif des infractions invoquées par les recourants sont dénués de pertinence.

E. 2.4.1

En lien avec l'infraction de faux renseignements sur des entreprises commerciales (art. 152 CP), les recourants exposent avoir été lésés, en leur qualité d'actionnaires de O_____ LTD/W_____, par les faux renseignements fournis par les prévenus à l'auditeur de la société, U_____/W_____, qui les avaient consignés dans un rapport destiné aux actionnaires. Ils soutiennent également avoir été lésés dans ce cadre par les fausses factures portées dans la comptabilité de O_____ LTD/W_____.

- 16/22 - P/24554/2018 – P/22989/2019 Toutefois, par leurs allégations, les recourantes ne démontrent pas l'existence d'un préjudice – sous la forme d'une lésion ou d'une mise en danger concrète de leur patrimoine – en lien avec une éventuelle infraction à l'art. 152 CP commise par les prévenus. En particulier, ils ne prétendent pas avoir été incités, sur la base de faux renseignements contenus dans le rapport de l'auditeur ou dans la comptabilité de O_____ LTD/W_____, à un quelconque acte de disposition sur leurs actions qui se serait révélé préjudiciable à leurs intérêts patrimoniaux. Ils ne soutiennent pas non plus avoir acquis lesdites actions sur la base de renseignements mensongers, ni même avoir été dissuadés de les vendre à un certain prix. On cherche en vain, dans leurs écritures, la moindre démonstration d'une atteinte ou du risque d'atteinte à leur propre patrimoine du fait des actes qu'ils estiment constitutifs d'infraction à l'art. 152 CP. Dans leurs déterminations du 8 octobre 2020 au Ministère public, les recourants ont seulement affirmé avoir souscrit des participations dans O_____ LTD/W_____, laquelle avait rapidement essuyé des pertes importantes, de l'ordre de USD 30 millions au 30 juin 2011. Ce faisant, ils faisaient tout au plus valoir une diminution de la valeur de leurs actions, ce qui est le propre d'un préjudice par ricochet, insuffisant pour admettre leur qualité de lésés au sens de l'art. 115 al. 1 CPP. Il s'ensuit que le Ministère public pouvait à juste titre denier aux recourantes la qualité de parties plaignantes en lien avec l'art. 152 CP.

E. 2.4.2

S'agissant ensuite de l'infraction de faux dans les titres (art. 251 CP), faute pour les recourants de rendre vraisemblable une quelconque infraction contre le patrimoine commise à leur dépens (cf. ci-dessus pour l'art. 152 CP), ils ne peuvent pas non plus se prévaloir d'une atteinte à leurs intérêts patrimoniaux causée par l'utilisation d'un titre faux ; ils ne démontrent du reste pas avoir subi ou concrètement risqué de subir une telle atteinte en lien avec cette infraction spécifique. Toutefois, dans leur constitution de parties plaignantes du 22 janvier 2020, les recourants se plaignaient également d'avoir été privés de leur droit à l'information en tant que destinataires du rapport de U_____/W_____. À l'appui de leur

recours, ils soutiennent que ce rapport, notamment les listes intitulées "disclosure of related party interests" qui y étaient annexées, constituent des titres, tout comme d'ailleurs les factures relatives à des services de gestion fictifs, qui avaient été intégrées dans la comptabilité de O _____ LTD/W _____. Enfin, il ressort des pièces produites à l'appui de la réplique que les comptes de O _____ LTD/W _____ étaient bien envoyés aux actionnaires en prévision des différentes assemblées générales, à l'occasion desquelles ces mêmes comptes devaient être approuvés. Le rapport litigieux de U _____/W _____ a semble-t-il également été présenté et discuté lors d'une assemblée générale. Compte tenu de ces éléments, il faut admettre que les recourants, en leur qualité d'actionnaires de O _____ LTD/W _____, pourraient avoir été lésés par une éventuelle infraction de faux dans les titres (art. 251 CP) commise en lien avec la

- 17/22 - P/24554/2018 – P/22989/2019 présentation de faux documents lors d'assemblées générales de O _____ LTD/W _____, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral exposée ci-dessus (cf. consid. 2.2.2. supra). Cela suppose, d'une part, que le droit [de] W _____ connaisse un droit à l'information des actionnaires similaire à celui prévu à l'art. 696 CO et, d'autre part, que les documents litigieux puissent effectivement être qualifiés de faux (intellectuels) dans les titres. S'agissant notamment des factures intégrées à la comptabilité commerciale de O _____ LTD/W _____ en tant que pièces justificatives, la question doit également s'examiner à l'aune du droit selon lequel cette société était organisée (comp. avec l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_184/2013 du 1er octobre 2013 consid. 6.7.2 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 85 ad art. 251). Ces points devront faire l'objet de l'instruction du Ministère public, cas échéant avec la collaboration des parties (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_554/2018 du 7 juin 2019 consid. 2.1 et les références citées). En l'état toutefois, les allégations des recourants suffisent à leur reconnaître la qualité de lésé, et donc de partie plaignante, s'agissant de l'infraction de faux dans les titres. L'ordonnance querellée sera par conséquent annulée sur ce point.

E. 2.4.3

Enfin, les recourants s'estiment lésés par d'éventuels actes constitutifs de blanchiment d'argent (art. 305bis CP) commis par les prévenus. À titre d'infraction préalable, ils invoquent le faux dans les titres (art. 251 CP). Si leur qualité de partie plaignante a bien été admise en lien avec cette infraction, ce n'est toutefois pas en raison d'un éventuel préjudice patrimonial que l'utilisation d'un titre faux leur aurait causé, mais uniquement sous l'angle, spécifique, de leur droit à l'information en tant qu'actionnaires. Cette infraction n'a pas porté atteinte aux droits patrimoniaux des recourants. Il en va d'ailleurs de même de l'art. 152 CP, infraction pour laquelle il a été vu que les recourants ne revêtaient pas la qualité de lésés. Il s'ensuit qu'ils ne disposent pas non plus de cette qualité en lien avec d'éventuels actes d'entrave au sens de l'art. 305bis CP.

E. 2.5

Le recours s'avère partiellement fondé. L'ordonnance querellée sera par conséquent annulée en tant qu'elle nie la qualité de parties plaignantes des recourants s'agissant de l'infraction de faux dans les titres (art. 251 CP). Pour le surplus, elle sera confirmée. L'ordonnance querellée ayant été rendue dans les procédures P/24554/2018 et P/22989/2019, il se justifie d'admettre la qualité de parties plaignantes des recourants dans ces deux procédures, étant précisé qu'au stade actuel de l'instruction, il n'est pas précisé laquelle portera sur les faits relatifs au rapport de l'auditeur de O _____ LTD/W _____ et à la comptabilité de cette

société. Les plaintes à la base de ces procédures ne sont pas d'un plus grand secours, dès lors qu'elles semblent toutes porter, de près ou de loin, sur les faits en question. L'injonction faite aux recourants de restituer les pièces issues de leur consultation du dossier de ces deux procédures sera également annulée, dès lors que la qualité de

- 18/22 - P/24554/2018 – P/22989/2019 partie plaignante leur permet de faire valoir leurs droits de procédure, parmi lesquels celui de consulter le dossier. On précisera toutefois que ces droits ne valent qu'à raison des faits pour lesquels les recourants disposent de la qualité de partie, et qu'ils peuvent par conséquent être limités s'agissant des autres faits et/ou chefs de prévention (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_374/2017 du 13 novembre 2017 consid. 1.2 ; 1B_438/2016 du 14 mars 2017 consid. 2, spécialement 2.4). Il appartiendra au Ministère public, à qui le dossier des procédures est renvoyé, de prendre les mesures qui s'imposent pour aménager en conséquence les droits des recourants. 3. Les recourants ayant obtenu partiellement gain de cause, ils seront dispensés des frais de procédure dans cette mesure (art. 428 al. 1 CPP). Compte tenu des autres griefs soulevés, pour lesquels ils succombent, il se justifie de les condamner à deux tiers des frais de procédure, fixés en totalité à CHF 3'000.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), soit CHF 2'000.-. Ce montant sera prélevé en partie sur les sûretés versées. Le solde des frais sera laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

E. 4

mai 2018 consid. 2.4), ce serait en principe une indemnité de CHF 3'150.- (sans TVA, vu que les recourants ont leur domicile à l'étranger) qui devrait être allouée. Compte tenu de l'admission partielle de leur recours, il se justifie de réduire cette indemnité dans la même mesure que ce qui a été décidé s'agissant des frais de la procédure, soit au deux tiers. C'est donc une indemnité de CHF 1'050.- qui sera accordée aux recourants pour la procédure de recours. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la créance restante de l'État envers les recourants portant sur les frais de procédure, soit, après prélèvement des sûretés, CHF 500.- (cf. consid. 3. supra), sera compensée avec l'indemnité présentement allouée (ATF 143 IV 293 consid. 1 p. 294), ce qui donne au final CHF 550.-. Cette indemnité sera mise à la charge de l'État.

E. 5

Les intimées O _____ LTD, P _____ LTD et K _____ SA, également parties plaignantes, obtiennent partiellement gain de cause. Représentées par des avocats,

- 19/22 - P/24554/2018 – P/22989/2019 elles n'ont toutefois pas demandé ni, a fortiori, chiffré et justifié de prétentions en indemnité, au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il n'y a pas lieu de leur en allouer (art. 433 al. 2, 2ème phrase, CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7). Les intimés F _____, D _____ et I _____, prévenus, obtiennent partiellement gain de cause, de sorte qu'ils ont en principe droit à une juste indemnité pour leurs dépens selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), dans la mesure de l'admission de leurs recours. Faute pour les prénommés d'avoir chiffré ou justifié leur demande, l'indemnité allouée sera arrêtée, ex aequo et bono, à CHF 1'500.- pour F _____ et D _____, et à CHF 150.- pour I _____, compte tenu de l'ampleur de leurs écritures respectives (une dizaine de pages pour les deux premiers, une page pour le dernier). Ces indemnités seront mises à la charge de l'État (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5 p. 53 s.). * * * * *

- 20/22 - P/24554/2018 – P/22989/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.